



Synthèse

**« Le juge des enfants n'est pas un juge mineur »
Etude sociologique d'un groupe professionnel sous tension**

Benoit Bastard et Christian Mouhanna,

ISP-CNRS, Cachan et CESDIP-CNRS

avec la collaboration de

Marie-Annick Mazoyer, Elise Hermant et Vanessa Perrocheau

CSO-CNRS/Sciences Po ; CSO-CNRS/Sciences Po et CERCRID-Univ. de Saint-Étienne

Mai 2008

Centre de sociologie des organisations
19, rue Amélie 75007 PARIS – 01 40 62 65 70

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice (Convention n° 25.04.11.18). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Le juge des enfants dans un environnement institutionnel transformé

La présente recherche porte sur le métier de juge des enfants et se propose d'analyser les transformations que celui-ci connaît, compte tenu des bouleversements profonds du contexte social et institutionnel dans lequel s'inscrit l'action de ce magistrat. Depuis les années 50, le juge des enfants a constitué une figure à part dans le paysage judiciaire français. S'appuyant sur un droit différent, matérialisé dans l'ordonnance de 1945 – aujourd'hui souvent citée et contestée – les juges des enfants ont constitué, au sein des juridictions, un groupe considéré comme marginal, mais aussi comme innovateur, présentant une unité, une cohérence, voire une « aura » particulière. Ces magistrats ont développé une vision originale, dans laquelle la dimension éducative a été privilégiée, colorant l'ensemble de la fonction, au civil comme au pénal, en assistance éducative comme au tribunal pour enfants. La justice des mineurs s'est également distinguée par sa dimension entrepreneuriale, les magistrats de la jeunesse ayant été associés à la création et à la gestion de toutes sortes d'instances – foyers d'hébergement, consultations d'orientation éducative, lieux d'accueil enfants-parents. Plus que tout autre juge, et bien avant que la notion de partenariat ne soit en vogue, le juge des enfants s'est engagé dans le dialogue et dans la coopération avec d'autres professionnels du champ judiciaire et médico-social. Il s'est trouvé, dans bien des cas, le leader d'un réseau dense et complexe d'institutions et de professions oeuvrant ensemble. Ce souci du partenariat s'est prolongé jusque dans les années récentes, avec l'engagement de ces magistrats dans la politique de la ville.

Or, les juges des enfants se trouvent aujourd'hui confrontés à de multiples transformations des conditions dans lesquelles s'exerce leur activité, de sorte qu'on peut s'interroger sur la pérennité de leur « style de travail », ainsi que sur le maintien de leur spécificité en tant que groupe professionnel et de leur influence sur le monde judiciaire. La vision éducative développée systématiquement par les juges des enfants, auprès des mineurs « auteurs » comme auprès des mineurs victimes, se trouve aujourd'hui remise en question sous l'effet des transformations du droit, comme du fait de la diffusion et de la systématisation d'une vue répressive au sujet des affaires pénales. Dans la même perspective, la notion d'un travail engagé dans le long terme, auprès des jeunes qui relèvent de la justice des mineurs, se trouve fragilisée par la priorité donnée au traitement en temps réel des affaires et par la nécessité d'offrir une réponse immédiate à toute infraction. Sur un autre plan, la départementalisation de l'action sociale et le renforcement de la tutelle qu'exercent les conseils généraux sur les établissements publics et privés ont modifié

profondément la place qu'occupe le juge des enfants dans les réseaux et les modalités de sa collaboration avec des structures dont son action est dépendante. De manière plus générale, on assiste à l'émergence et à la diffusion de nouvelles manières d'aborder les questions familiales. Alors qu'il était un innovateur et un leader incontesté, le juge se trouve devoir négocier avec les professionnels pour faire valoir son point de vue et obtenir les ressources nécessaires à son intervention.

La question posée par cette recherche est celle de savoir si et comment les juges des enfants maintiennent la spécificité de leur action dans ce contexte modifié. Peuvent-ils encore faire valoir leur orientation éducative dans leur activité quotidienne ? En quoi leurs relations avec les autres magistrats, au parquet et au siège, sont-elles affectées par les évolutions en cours ? Les juges des enfants sont-ils entrés « en résistance » ou bien sont-ils amenés à faire des compromis, avec leurs propres valeurs ou avec leurs interlocuteurs ? Comment s'est transformée la « figure » du juge des enfants ? Qu'en est-il de la pérennité de l'engagement des magistrats dans cette fonction ? Les juges des enfants sont-ils encore perçus comme des entrepreneurs moraux et comme les promoteurs et les symboles d'une vision éducative et sociale ?

Une enquête portant sur quatre juridictions des mineurs

Dans la continuité des recherches réalisées au Centre de sociologie des organisations qui ont porté sur les transformations du système de justice, cette recherche se place à la charnière de la sociologie des organisations et des professions. S'ils ne forment pas à proprement parler une profession, les juges des enfants constituent à l'évidence une spécialité au sein de la magistrature et un groupe professionnel à part entière. La question qui se pose aujourd'hui est celle de la place occupée par ce groupe dans un environnement institutionnel profondément transformé. C'est pourquoi cette recherche a pris le parti d'observer les juges des enfants dans le contexte organisationnel des juridictions. L'enquête réalisée a porté sur quatre sites, des tribunaux de différentes tailles – deux tribunaux pour enfants comptant une dizaine de juges et deux tribunaux de taille moyenne, comportant trois ou quatre juges des enfants. Elle a reposé sur des entretiens avec ces juges des enfants, les membres du parquet des mineurs et les autres magistrats concernés, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires institutionnels des tribunaux pour enfants: la Protection judiciaire de la jeunesse, les services du conseil général et les associations habilitées. Le recueil d'informations s'est fait principalement à travers des entretiens semi directifs

individuels. Ces entretiens ont fait l'objet de retranscriptions et d'une analyse visant à reconstituer le système d'action à travers lequel agissent les juges des enfants, afin de faire ressortir leur marge de manœuvre ainsi que son éventuelle réduction sous l'effet des changements en cours. A partir de ces analyses, on s'est attaché à rendre compte aussi bien de l'état actuel du métier de juge des enfants, tel qu'on a pu l'observer sur le terrain, que de la dimension plus générale de leur inscription dans leur spécialité professionnelle.

Cette recherche sur le juge des enfants montre un paysage complexe, traversé par des logiques contradictoires, avec des acteurs ambivalents dans leurs choix et dans leurs stratégies. La complexité est aujourd'hui exacerbée par les profonds bouleversements qu'a subi la justice des mineurs tant dans son organisation que dans ses pratiques, parmi lesquels on peut citer les modifications la prise en compte croissante des familles dans la décision, la réorganisation de l'ASE au profit des départements, le changement des textes législatifs et du contexte politique - qui sont, au cours du temps, de plus en plus axés sur la répression.

Un acteur central

Pour cerner le rôle de pivot que joue le juge des enfants dans ce système complexe, la recherche s'intéresse en premier lieu aux pratiques. Elle suggère que le métier de juge des enfants se caractérise aujourd'hui par deux grands traits essentiels. En premier lieu, ce juge assume le face-à-face avec l'usager, le jeune et sa famille. Il a le souci, conformément à la loi, de leur faire comprendre et si possible de leur faire partager les décisions qu'il est amené à prendre. Il arrive que les choix initiaux faits par le juge des enfants à la lecture du dossier soient modifiés en fonction de l'échange qu'il a avec les familles. On est loin de l'image paternaliste du juge tout-puissant qui sait ce qui est bon pour les jeunes, tranche et « fait leur bonheur malgré eux ». L'adhésion est recherchée, les arguments des usagers pris en compte. Un second point concerne l'inscription de l'action des juges des enfants dans la légalité. Ces magistrats récusent toute décision qui n'entre pas dans le cadre de la loi, qu'ils soient personnellement d'accord ou non avec les dispositions en vigueur. Ils se démarquent ainsi de l'attitude plus « à la marge » de leurs prédécesseurs, ou du moins de l'image que l'on attribuait à ceux-ci. Cet attachement à la loi constitue la force des juges des enfants d'aujourd'hui - car il fonde leur pouvoir dans leurs relations avec les familles et avec leurs partenaires - mais il fait aussi leur faiblesse, car ils sont dépendants de la loi : quand celle-ci n'entre pas en résonance avec leurs propres convictions, ils doivent faire avec. Dans ce cadre, ils disposent encore toutefois d'une marge d'interprétation non négligeable.

Adaptation aux particularités de chaque situation d'un côté, application de la loi de l'autre, ceci pourrait apparaître comme une contradiction, sauf à rappeler que la loi organise désormais cette écoute des usagers. L'une des difficultés auxquelles est dès lors confronté le juge des enfants est précisément de maintenir l'équilibre entre l'individuel et les règles collectives, entre ce que désirent les usagers et ce qu'il est possible de faire avec eux sans faire courir de risque à leurs enfants. La recherche d'équilibres difficiles à trouver entre des logiques en tension marque profondément l'activité du juge des enfants. Celui-ci recherche constamment la juste décision en privilégiant la dimension éducative, mais en faisant aussi recours à la sanction, avec moins de réticence que par le passé, s'il l'estime nécessaire.

Dans l'environnement immédiat du juge, au sein du tribunal, d'autres forces s'exercent, d'ordre structurel : à l'image de tous les magistrats, les juges des enfants sont désormais soumis à des impératifs de réduction de leurs dépenses et d'accroissement de leur productivité. On voit comment l'application de ces règles résonne comme une injonction paradoxale lorsqu'elle se conjugue avec l'autre impératif essentiel qu'est l'adaptation de la décision aux intérêts de l'enfant et de sa famille et ce, quel qu'en soit le coût.

Parmi les forces qui s'exercent au sein du tribunal et pèsent directement sur la décision elle-même, il faut compter l'action du parquet, qui occupe une place croissante dans la justice des mineurs. En effet, le parquet échappe en partie à la tutelle du juge des enfants pour un nombre croissant de décisions et surtout, il occupe une place centrale dans l'orientation des affaires de mineurs. Ainsi, le ministère public semble se faire de relais de l'opinion en faveur d'un recours accru à la sanction. Il privilégie l'approche pénale aux dépens de l'éducatif. Il est aussi l'un des plus ardents défenseurs de la productivité. Ceci étant, le parquet, et surtout le parquet des mineurs quand il existe, occupe une position paradoxale, puisqu'il s'appuie aussi sur le juge des enfants pour freiner les velléités répressives des élus et de l'opinion. Ce faisant, il « protège » également le juge des enfants et, pourrait-on dire, le principe même de l'autonomie et de l'indépendance de la justice. En ce sens, le juge des enfants conserve une symbolique très forte : il représente un idéal de justice, même si ce n'est pas une justice idéale, qui fonde ses décisions avant tout sur des principes d'écoute des parties et d'individualisation des décisions. Il n'est donc pas surprenant que tous les magistrats qui tiennent aux fondements mêmes de leur profession soient attachés à ce juge en particulier. Cependant, en raison de la position marginale qu'occupent les juges des enfants, la mobilisation en faveur de la préservation de la spécificité de leur fonction reste limitée. Le juge des enfants, même s'il résiste aux nouvelles exigences qui lui sont adressées, et

même si le parquet l'aide à y résister, en arrive parfois à se plier à la pression de l'opinion, de la sanction et de la productivité, qui pèse sur ses décisions.

Une indépendance revendiquée

Ces contraintes diverses n'enferment pas le juge des enfants dans une décision prédéterminée ou standardisée. Celui-ci garde son appréciation des situations. Si l'habit fait le juge des enfants, ou en d'autres termes, si la fonction fait l'homme, elle ne détermine pas le type de réponse que celui-ci donne aux situations qui lui sont soumises. En premier lieu, parce que l'usager est pris en compte : chaque cas, particulier, génère des réponses spécifiques. Ensuite et surtout, parce qu'il est inconcevable pour le groupe des juges des enfants d'agir collectivement pour produire des décisions normalisées. Quelle que soit la mesure prise par un collègue, elle est indiscutable. Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises décisions de juges des enfants dans les juridictions des mineurs. Toutes les options sont acceptées. Au sein d'un tribunal pour enfants, les magistrats ne cherchent pas à connaître les décisions prises par leurs collègues. L'action commune est rare, la décision collective quasi inexistante. Quelle que soit la décision prise par le juge, il a ses « bonnes » raisons, qui ne seront généralement pas partagées – et qui ne pourront être revues, le cas échéant, que dans le cadre d'une procédure d'appel. Les juges des enfants tolèrent – ou disent tolérer – de grands écarts entre leurs décisions et celles de leurs collègues. Que certains privilégient davantage la sanction et d'autres l'éducatif ne suscite pas de questions. Cette liberté accordée à l'autre dans son action a de multiples conséquences. Il n'existe pas de normes collectives de travail, de « règles du jeu » homogènes. Certes, il y a le cadre légal, fortement revendiqué par les juges, mais celui-ci leur laisse pour l'instant une marge d'appréciation tout à fait conséquente. Contrairement à ce qui émerge dans d'autres champs du judiciaire, on ne voit pas s'imposer de tendance à la standardisation des décisions. Dans une certaine mesure, on pourrait avancer que la diversité s'accroît et qu'elle est non seulement tolérée, mais encouragée. Acteur contraint, le juge des enfants n'en est pas pour autant devenu un acteur bureaucratique.

Cette diversité fait la force des juges des enfants, car elle leur permet de s'adapter aux situations les plus variées et les plus dures. Elle génère aussi leur principale faiblesse car, face aux attaques dont est l'objet leur fonction, ils se montrent peu à même de produire un discours fédérateur. Chacun a ses pratiques, qui empruntent à la fois, pour une part difficilement mesurable, à la tradition des anciens juges des enfants, et, pour une part tout aussi variable et

complexe à apprécier, aux pratiques nouvelles. Chacun se dit à l'écoute des usagers, apte à manier l'éducatif et la sanction, à jongler entre le civil et le pénal. Si tous s'inquiètent aujourd'hui, c'est que les nouvelles politiques menées n'encouragent qu'une seule voie de réponse, le plus de sanction et le plus d'économies. Cette vision réductrice qui tend à supprimer les marges de manœuvre des juges des enfants contrevient au principe fondamental de leur liberté d'action – une liberté d'action conçue non pour leur confort personnel, mais pour surmonter les contradictions inhérentes à leur métier et aux décisions qu'ils prennent.

Des partenariats différenciés

Le paradoxe et l'ambivalence se retrouvent dans les interactions avec des juges avec leurs interlocuteurs institutionnels : PJJ, services du conseil général, associations. Les juges ont doublement besoin de ces partenaires. En amont de la décision, ils s'appuient sur les évaluations produites par ces différents services pour préparer leur décision. L'écoute de l'utilisateur compte, comme on l'a indiqué, mais le juge a besoin d'informations fiables, précisément pour se trouver dans un face-à-face réaliste avec le mineur et sa famille, et ne pas se laisser manipuler. En aval de la décision, ces services ont en charge l'application et le suivi des décisions. Sans la coopération de ces partenaires, l'action du juge perd son sens.

Les relations mises en œuvre varient selon le partenaire considéré. Le plus proche d'entre eux, de par son histoire et son autonomie financière vis-à-vis des collectivités locales, la PJJ, se révèle un allié fidèle qui partage pour l'essentiel les enjeux du juge. Mais, « en crise », la PJJ peut difficilement répondre à toutes les sollicitations des juges des enfants. Elle ne peut en aucun cas suppléer aux manques ou aux refus des autres intervenants. La focalisation de la PJJ sur le pénal constituerait en outre un élément de contrainte supplémentaire pour le juge qui ne veut pas de cette « mono-orientation ».

Le conseil général peut apparaître au premier abord comme un adversaire, d'autant plus que la réforme lui donne des pouvoirs ôtés aux juges. Mais dans la pratique, les interactions sont plus complexes. D'une part, les interdépendances restent très fortes entre les services du département et les juges des enfants. D'autre part, le conseil général se méfie aussi des pouvoirs qu'on lui accorde : le juge reste, dans le contexte actuel, un référent utile, voire indispensable, afin de se prémunir face à diverses mises en responsabilité ou accusations d'abus de pouvoir qui pourraient toucher les services départementaux. En outre, au moment où les juges, suivant en cela l'évolution du droit autant que les transformations de l'intervention sociale, donnent une grande

priorité à la recherche de l'adhésion des familles et insistent sur l'individualisation nécessaire du suivi des usagers, la barre se trouve placée très haut pour des conseils généraux soucieux de rentrer dans des logiques d'économies d'échelles qui entrent en contradiction avec ces principes.

Le troisième grand ensemble d'acteurs impliqués, les associations de la protection de l'enfance, vivent elles aussi un paradoxe. Organisées, puissantes pour une partie d'entre elles, efficaces et reconnues, elles n'en demeurent pas moins subordonnées à leurs commanditaires, les juges et les conseils généraux, et éventuellement la PJJ. Elles ont besoin d'avoir de bons rapports avec les juges qui leurs confient des missions. Elles cherchent à entretenir de bonnes relations avec les départements qui financent leur action, d'autant qu'ils seront dans l'avenir, leurs principaux donneurs d'ordres.

Ce système est rendu plus complexe par la place nouvelle des usagers en tant qu'acteurs. Il est désormais de plus en plus difficile de ne pas prendre en compte la parole des familles. Il s'ensuit l'obligation, pour les intervenants, non seulement d'intégrer celle-ci dans les démarches proposées, mais aussi d'en référer au juge, lui aussi à l'écoute. Des configurations de relations variables s'instaurent entre le juge, l'utilisateur, le conseil général, et les associations prestataires de service. Dans ce cadre, le référent essentiel reste aujourd'hui le magistrat, qui représente à la fois la loi et l'intérêt général, et l'utilisateur avec lequel il a élaboré la stratégie mise en œuvre.

La clé de voûte de la justice des mineurs

Pour tous ces intervenants extérieurs, alliés « naturels », opposants structurels ou prestataires dépendants, le juge des enfants constitue donc un point de repère central dans un système complexe où se multiplient différents types d'intervenants et au sein duquel les enjeux divergent – économies et individualisation, auteur et victime, sanction et éducation, compréhension et contrainte. Élément essentiel, le juge l'est paradoxalement encore – et peut-être encore plus – quand on lui retire des pouvoirs. En effet, non seulement notre époque est encline à la judiciarisation dans tout espace où s'exercent des tensions et où risquent d'émerger des conflits, ce qui est bien le cas ici entre l'utilisateur et l'administration, mais en plus le caractère ardu et tragique de certaines situations familiales rend les décideurs désireux de s'entourer de garanties dans leurs décisions. Dès lors, le juge des enfants garde sa place dans le système même quand la réforme qui lui enlève certaines compétences est appliquée, comme c'est le cas dans l'un des sites étudiés.

Malgré des attaques de toutes parts, le juge des enfants continue à rester un référent. Il subit toutes les contraintes, mais, en retour, il donne les impulsions qui font fonctionner le système. Pour utiliser une métaphore architecturale, on peut dire qu'il occupe une position de clé de voûte dans l'ensemble : il subit les pressions contraires qu'on a évoquées plusieurs fois, mais il tient justement grâce à ces pressions, ou plus exactement parce que tous les autres acteurs se réfèrent de près ou de loin à lui, en positif ou en négatif. Aujourd'hui ébranlé par des remises en causes législatives et réglementaires répétées, l'édifice tient toujours. Mais la question se pose des limites de sa résistance et de celle de l'édifice tout entier. Plus précisément : si on prétend retirer sa clé de voûte, le système ne risque-t-il pas de s'effondrer et de laisser la place au chaos ?

Les attaques contre les juges des enfants en tant qu'institution semblent d'autant plus déplacées que ceux-ci, comme on l'a montré, ne constituent certainement pas une profession, ni même un groupe homogène puissant et apte à défendre des pratiques collectives. Ces juges se comportent de manière assez similaire puisqu'ils sont tous positionnés dans le même système de contraintes, qui fait la dureté de ce métier. Mais, parallèlement, ils revendiquent tous leur singularité : ils parlent d'exercice solitaire, d'indépendance, de variété dans l'exercice de leur fonctions, d'originalité par rapport aux autres. Que ceci soit fondé ou non dans les pratiques, ils insistent sur les différences entre juges des enfants. Ils refusent toute identité professionnelle, ils refusent même d'endosser l'identité de juge des enfants, préférant réaffirmer celle de magistrat. De ce point de vue d'ailleurs, le projet de réforme prévoyant l'inscription de cette fonction dans un travail plus polyvalent ne les choquerait pas.

Dans le quotidien, ils sont peu prompts à constituer une communauté, malgré une proximité plus forte que celle qu'ils veulent reconnaître. L'action collective ne vient que quand la menace de la remise en cause de cette mission devient évidente. Et encore, cette action collective reste-t-elle très limitée : les juges sont peu mobilisés pour se défendre. Force doit rester à la loi, quelle qu'elle soit. Les réponses évoquées, lorsqu'on évoque les prochaines réformes tiennent d'ailleurs davantage de la fuite – « exit », au sens d'Albert O. Hirschmann – que du combat, malgré quelques exceptions notables.

On a donc affaire à un groupe qui n'en est pas véritablement un, bien que ses membres partagent les mêmes contraintes et sont soumis aux mêmes problématiques. Juge des enfants, c'est bien un métier, une mission, mais ce n'est pas une profession au sens sociologique du terme, notamment parce que tous refusent l'évaluation du travail par les pairs. Le partage du travail ou de la décision ne se fait pas collectivement, ou alors à travers des moyens détournés tels que les forums sur internet. Peu d'interactions sur le fond prennent place au sein du tribunal pour enfant,

à l'exception peut-être de l'un des sites étudiés, avec la présence d'un groupe de quatre jeunes juges des enfants.. Ailleurs, les juges organisent des séances d'échanges avec des intervenants extérieurs, qui leur permettent de renouveler leur pratique ou de partager le poids que représente, pour chacun d'entre eux, le traitement de certains dossiers, mais ils acceptent mal d'interférer dans les dossiers des autres. « Chacun prend sa décision » est une règle partagée. Certes, un certain nombre de décisions font l'objet d'appels et ceci constitue bien un espace de jugement par des pairs. Mais ce thème émerge rarement dans les discours recueillis auprès des juges des enfants. En tous cas, il est peu évoqué au regard des multiples interventions qui renvoient au contraire à l'indépendance, au travail en solitaire, au fait de devoir assumer seul une décision, et au fait de pouvoir revenir sur certaines situations si cette décision s'avère inadéquate.

Par rapport à une justice qui rend des jugements fermes et définitifs, et qui peine à reconnaître ses propres erreurs, comme l'ont montré plusieurs affaires médiatisées, la justice des mineurs paraît relativement ouverte au doute et à la remise en cause. Une décision n'a pas vocation à être intangible. A travers le temps, les suivis décidés ont vocation à être aménagés. D'où l'importance des relations avec les partenaires extérieurs qui peuvent alerter le juge en cas de nécessité. Dès lors, on voit que l'idée même de « bonne décision » est un concept peu opérant. Comme il s'agit en plus de recueillir l'assentiment de la famille, la décision est davantage un construit collectif, en perpétuelle évolution et adaptation, qu'un choix arrêté, d'autant qu'en matière de comportement humain, les prédictions s'avèrent peu fiables. Ici encore, nous sommes loin d'un système bureaucratique vers lequel semblent vouloir avancer les réformes prévues ou en cours.

Ce système « tient », malgré les difficultés auxquelles il est confronté, parce que les juges des enfants travaillent beaucoup, parce qu'ils sont mobilisés et qu'ils mobilisent leur partenaires, parce qu'ils cherchent à s'adapter, à parler avec les justiciables et à les écouter. Mais cette clé de voûte qu'ils représentent est à chaque fois ébranlée quand on touche à un des piliers. Chaque réforme, chaque modification législative ou organisationnelle déséquilibre l'ensemble et conduit les acteurs à rechercher de nouveaux ajustements. Lorsque le législateur s'attaque à un pilier aussi essentiel pour le juge qu'est la loi sur laquelle celui-ci s'appuie et fonde sa légitimité, le choc est encore plus grand. Le risque actuel, qui est celui de la suppression de cette position pivot qu'occupe le juge, fait craindre un effacement de l'ensemble du système.

S'il est difficile de parler d'une « profession » de juge des enfants, tant la priorité donnée à l'indépendance limite l'interaction entre les magistrats, on ne peut que constater l'existence d'une identité particulière du juge des enfants, d'autant plus forte que celui-ci se trouve

aujourd'hui mis en cause et que des risques se font jour pour la pérennité de l'institution. L'ensemble du dispositif de prise en charge des mineurs repose sur cette « clef de voûte » qu'est le juge des enfants. Toutes les pressions s'exercent sur lui, venant des familles, de la PJJ, de l'Aide sociale à l'enfance ou des associations. Mais c'est à partir du point fixe qu'il constitue et de l'impulsion qu'il donne que toutes les actions engagées se trouvent appuyées et garanties. Tous les propos recueillis démontrent l'attachement à cette position particulière du juge des enfants.